

Commission de la Justice

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 20 mai 2025

Ordre du jour :

1. 7991 Projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :
 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;
 3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

 - Nomination d'un nouveau rapporteur
 - Présentation des principaux éléments des amendements gouvernementaux
2. 7992 Projet de loi relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :
 1° du Code pénal
 2° du Code de procédure pénale
 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

 - Nomination d'un nouveau rapporteur
 - Présentation des principaux éléments des amendements gouvernementaux
3. 7994 Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles portant modification :
 1. du Code du travail ;
 2. du Code de la sécurité sociale ;
 3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 4. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
 5. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 6. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
 7. de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
 et portant abrogation
 1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

 - Nomination d'un nouveau rapporteur

- Présentation des principaux éléments des amendements gouvernementaux

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm (remplaçant M. Charles Weiler), M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach, M. Dan Hardy, Mme Carole Hartmann, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de la Justice

Mme Barbara Agostino, M. André Bauler (remplaçant Mme Carole Hartmann), Mme Djuna Bernard, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, M. Alex Donnersbach, M. Paul Galles, M. Fred Keup, M. Ricardo Marques, Mme Mandy Minella, M. Jean-Paul Schaaf, membres de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Michèle Bressanutti, M. Gilles Dhamen, M. Alex Folscheid, Mme Nathalie Hengen, Mme Patricia Sondhi, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Michel Fischbach, M. Vincent Staudt, M. Laurent Thyes, du Ministère de la Justice

Mme Fiona Defrang, du groupe parlementaire CSV

Mme Julie Abt, du groupe parlementaire DP

M. Christophe Li, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, Mme Paulette Lenert, M. Charles Weiler, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Gilles Baum, Mme Claire Delcourt, Mme Carole Hartmann, M. Ben Polidori, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission de la Justice

*

1. 7991 Projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;
3° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Nomination d'un nouveau rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Alex Donnersbach (CSV) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation des principaux éléments des amendements gouvernementaux visant les projets de loi n°7991 et 7992

Les projets de loi n° 7991 et n° 7994 opèrent une séparation entre dispositions relatives aux mineurs étant poursuivis pour avoir commis une infraction pénale et dispositions relatives aux mineurs nécessitant des mesures d'aide, de soutien et de protection, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Un troisième projet de loi n° 7992 vise quant à lui à renforcer les droits des mineurs victimes ou témoins d'infractions pénales.

M. Claude Meisch (l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) souligne que la séparation entre la protection de la jeunesse et le droit pénal des mineurs est au cœur de cette réforme. Il s'agit d'un véritable changement de paradigme. Cette réforme offrira aux enfants et aux familles une protection plus cohérente, mieux adaptée et résolument centrée sur les droits de l'enfant".

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) souligne que la prévention efficace de la délinquance juvénile est un dossier prioritaire du gouvernement et que la réforme met l'accent sur la responsabilisation des mineurs tout en renforçant leurs droits procéduraux: L'introduction d'un droit pénal pour mineurs marque une avancée significative pour le Luxembourg, qui s'inscrit ainsi dans le respect des engagements internationaux en matière de droits de l'enfant. Cette réforme vise à garantir que les mineurs soient pleinement conscients de leurs actes et de leurs conséquences, notamment à l'égard de leurs victimes. Elle repose primordialement sur une approche pédagogique et sur le renforcement des dispositifs de réinsertion afin de prévenir la récidive. Par cette démarche, le Luxembourg entend renforcer l'efficacité de sa lutte contre la délinquance juvénile.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux, plusieurs points sont soulevés :

- La responsabilisation du mineur en conflit avec la loi ;
- Le projet de loi n° 7991 portant introduction d'un droit pénal pour mineurs instaure une procédure pénale adaptée aux besoins du mineur ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale qui est fixé à 13 ans. Le mineur est responsabilisé par rapport à ses actions, il doit réaliser la gravité de son acte et les conséquences qui en découlent. Le projet de loi poursuit surtout un objectif réhabilitatif, la privation de liberté du mineur étant l'ultime recours et strictement encadrée et limitée. Il accorde une place importante aux mesures alternatives à une sanction pénale, offrant au mineur qui se montre coopératif et qui est en aveu une alternative aux sanctions pénales (p. ex. une prestation éducative d'intérêt général ou un suivi thérapeutique).
- Création de juridictions pénales pour mineurs ;
- Du fait de la création d'un véritable droit pénal pour mineurs, des changements structurels sont également de mise d'où la création d'une juridiction séparée, le tribunal pénal pour mineurs. Les magistrats y siégeant sont spécialement formés et

gèrent exclusivement les affaires concernant les mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale. En parallèle, le Service central d'assistance sociale (SCAS) obtient de nouvelles attributions et s'occupe désormais uniquement des mineurs en conflit avec la loi. Il assure également le suivi des mesures alternatives pouvant être prises au lieu de sanctions pénales ;

- L'importance des garanties procédurales pour le mineur ;
- Le projet de loi prévoit des garanties procédurales renforcées pour les mineurs poursuivis du chef d'une infraction pénale. L'accompagnement du mineur par ses représentants légaux ou par un autre adulte approprié pendant la procédure pénale est notamment garanti. Le mineur sera informé tout au long de la procédure sur le suivi de son dossier.

Les principaux changements apportés par les amendements aux projets de loi n° 7991 et n° 7992

- En raison d'insécurité juridiques, la possibilité d'appliquer le droit pénal pour mineurs aux jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans n'est plus prévue. La disposition qui prévoyait que cette décision aurait pu être prise au cas par cas sur base d'une analyse de la maturité intellectuelle est supprimée.
- Une expansion des mesures alternatives à une sanction pénale (p. ex. l'interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les coauteurs).
- Une extension du droit à l'information pour les mineurs.
- Dans le cas d'un mineur qui n'a pas atteint l'âge de treize ans, une enquête pourra néanmoins être ouverte afin que la victime puisse obtenir réparation.
- Les échanges d'informations entre l'ONE et le SCAS sont plus clairement définis et harmonisés avec le projet de loi 7994.

*

- 2. 7992 Projet de loi relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :**
1° du Code pénal
2° du Code de procédure pénale
3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Nomination d'un nouveau rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Alex Donnersbach (CSV) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation des principaux éléments des amendements gouvernementaux

Le lecteur est renvoyé au point ci-dessus.

- 3. 7994 Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles portant modification :**
1. du Code du travail ;
2. du Code de la sécurité sociale ;
3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
4. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
5. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

6. de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux ;
 7. de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
- et portant abrogation
1. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 2. de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

Nomination d'un nouveau rapporteur

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse désigne Mme Carole Hartmann (DP) comme rapportrice du présent projet de loi.

Présentation des principaux éléments des amendements gouvernementaux

En guise d'introduction, le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, rappelle que les bases légales de la politique de l'aide à l'enfance¹ et de la protection de la jeunesse² ne sont pas très récentes et méritent donc d'être revues, d'autant plus que cette politique concerne un grand nombre d'enfants et de jeunes adultes.

En effet, en application de l'article 6 de la loi précitée du 16 décembre 2008, 923 enfants et jeunes adultes étaient placés en institution au Luxembourg ou à l'étranger en date du 1^{er} octobre 2024, auxquels s'ajoutent 575 enfants et jeunes adultes placés en famille d'accueil. 68 pour cent de ces placements ont été prononcés par les autorités judiciaires, 32 pour cent des cas concernaient des accueils volontaires. A cela s'ajoutent des interventions ambulantes préventives effectuées par l'Office national de l'enfance (ci-après « ONE »), qui ont connu une forte croissance au cours des dernières années. Alors qu'elles étaient au nombre de 4 678 en 2000, les interventions ambulatoires s'élevaient à presque 12 000 en 2024, au bénéfice de quelque 9 000 enfants et jeunes ainsi que de leurs familles.

L'orateur présente ensuite les grandes lignes des amendements gouvernementaux introduits le 22 mai 2025, pour le détail desquels il est renvoyé au document parlementaire 7994²³. Lesdits amendements tiennent compte des oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} juin 2023, sans pour autant remettre en question les principes fondamentaux du projet de loi initial, à savoir la séparation entre la protection de la jeunesse et le droit pénal des mineurs, d'une part, et l'ancrage des droits de l'enfant dans la loi, d'autre part. Afin de renforcer la prévention et la protection des enfants et de leurs familles, les politiques de l'aide à l'enfance et de la protection de la jeunesse sont fusionnées. L'ONE verra sa mission de prévention renforcée afin d'accompagner les parents dès les premiers signes de difficulté. Dans cette logique, les mesures volontaires seront privilégiées, en collaboration avec les familles en tant que partenaires à part entière du processus.

L'intervention judiciaire ne sera envisagée que lorsque les mesures volontaires ne peuvent pas être mises en œuvre dans l'intérêt de l'enfant.

¹ La loi modifiée 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

² La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le maintien de l'autorité parentale dans la famille d'origine deviendra la règle. Le juge de la jeunesse pourra suspendre temporairement l'autorité parentale si l'intérêt supérieur du mineur l'exige.

La réforme consacre également le droit à la participation des enfants, des jeunes adultes et de leurs familles dans toutes les décisions les concernant – qu'il s'agisse de mesures volontaires ou judiciaires. Elle met par ailleurs l'accent sur l'assurance qualité des prestations fournies par le secteur portant aide, soutien et protection aux mineurs, ainsi que sur l'encadrement et la professionnalisation des familles d'accueil.

Les principaux changements apportés par les amendements gouvernementaux au projet de loi 7994 concernent par ailleurs :

- l'harmonisation de l'échange d'informations avec les dispositions afférentes des projets de loi 7991 et 7992 ;
- la réattribution de la mission de recueil des informations préoccupantes, initialement confiée à une cellule spécialisée, à l'ONE, qui recueillera et traitera les informations laissant supposer un risque pour la santé, la sécurité ou le développement du mineur ;
- la clarification du financement des mesures dans les cadres volontaire et judiciaire ;
- la redéfinition de la procédure judiciaire ;
- des adaptations au niveau des conditions d'agrément à remplir par les prestataires exécutant les mesures d'aide, de soutien et de protection prévues par le projet de loi sous rubrique : dorénavant, le Ministre peut, au moment de la demande d'agrément et pendant toute la durée de l'agrément, vérifier l'honorabilité des personnes visées par une enquête administrative ;
- le renforcement de la protection des données personnelles en conformité avec la Constitution et le Règlement général sur la protection des données (RGPD)³.

Echange de vues général sur les projets de loi n° 7991, 7992 et 7994

Mme Sam Tanson (déi gréng) souligne l'importance de continuer l'instruction parlementaire des projets de loi sous rubrique, qui ont été déposés au cours de la législature précédente. L'oratrice se dit consciente du fait que ces amendements reflètent un travail complexe. Ces amendements ne sont cependant pas exempts de critiques, étant donné que ces derniers excluent dorénavant du champ d'application de la future loi les majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, qui sont accusés d'avoir commis une infraction pénale, et qui n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits. S'il est certes vrai que le texte initialement proposé a fait l'objet d'observations critiques de la part du Conseil d'Etat sur la mise en place d'un tel régime, il aurait été préférable d'amender le texte en maintenant le fond de ce dispositif.

De plus, l'oratrice regarde d'un œil critique l'amendement n°6 énonçant qu'un mineur puisse, de son propre gré, renoncer à l'assistance d'un avocat lors du premier interrogatoire par la police.

L'oratrice regrette que le texte de l'article 1^{er} du projet de loi initial, qui comporté les objectifs du projet de loi, a été supprimé dans le cadre des présents amendements, sans que des arguments clairs y relatifs ne sont développés.

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

En outre, la faculté d'un renouvellement de la mesure de la détention préventive, prévue à l'endroit de l'amendement n°19, est regardée d'un œil critique par l'oratrice. Elle s'interroge sur les motifs de cet amendement et a un impact significatif sur la liberté individuelle du mineur visé par une telle mesure de privation de liberté.

Quant au Centre pénitentiaire pour mineurs (ci-après « CPM »), qui n'a pas encore été construit, il se pose la question de savoir si la dimension ce centre pénitentiaire est maintenu, étant donné qu'il résulte de la lecture des amendement gouvernementaux, des détenus majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans ne pourront plus faire l'objet d'une détention dans ce établissement pénitentiaire spécifique.

Quant à l'élaboration des amendements gouvernementaux sous rubrique, l'oratrice indique que selon les informations qui lui ont été rapportées, plusieurs acteurs et experts en matière des droits de l'enfant comme l'OKAJU ou Mme Renate Winter qui ont été impliqués dans les travaux ayant abouti à la création du projet de loi initial, n'ont pas été consultés lors de l'élaboration de ces amendements. L'oratrice souhaite avoir davantage d'informations à ce sujet par les ministres présents.

Mme Francine Closener (LSAP) renvoie à l'intérêt supérieur de l'enfant et s'interroge, comme évoquée par Mme la Députée Sam Tanson, sur la faculté pour un mineur de renoncer à l'assistance d'un avocat lors du premier interrogatoire par la police.

M. Dan Biancalana (LSAP) partage cette remarque et donne à considérer que le mineur est à considérer comme une personne vulnérable. Dès lors, la faculté de renoncer à l'assistance d'un avocat suscite des interrogations de la part de l'orateur quant à l'opportunité de cette disposition.

Mme Elisabeth Marquie (Ministre de la Justice, CSV) confirme que la loi en projet ne s'applique désormais plus à la catégorie des majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans qui ne disposent pas de la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits. Au vu des observations critiques formulées par le Conseil d'Etat, il a paru opportun de supprimer cette disposition controversée. A cela s'ajoute que les autorités judiciaires ont également exprimé leur scepticisme face à la création d'un tel régime à part, et ce, au vu des difficultés procédurales qui émergent avec ce régime. L'oratrice donne à considérer que majorité d'âge donne à une personne le droit exercer pleinement ses droits civiques, comme bénéficier du droit de vote, de sorte qu'il paraît opportun de procéder également à un traitement égalitaire des majeurs d'âge devant la loi et de conférer la compétence matérielle aux juridictions répressives ordinaires pour juger un majeur âgé entre dix-huit et vingt-et-un ans, qui est accusé d'avoir commis une infraction pénale.

A noter que le projet de loi sous rubrique ne modifie pas les dispositions légales existantes en matière de circonstances atténuantes que les cours et tribunaux peuvent prendre en compte pour réduire, suivant l'appréciation des faits et l'âge prévenu accusé d'un crime ou délit, la peine légalement encourue.

Quant au CPM, il n'est pas prévu de modifier dimension ce centre pénitentiaire. Ainsi, les travaux préparatoires à la construction de celui-ci ne sont pas impactés par le fait que les amendements suppriment du du champ d'application de la loi en projet le régime spécial applicable aux majeurs âgés entre dix-huit et vingt-et-un ans, auteur d'une infraction pénale, et qui n'ont pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits. A noter que la planification d'un tel centre pénitentiaire fait face à des défis spécifiques et l'espace à disposition doit permettre une séparation des sexes, ainsi qu'une séparation des détenus, en fonction du fait s'ils font l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée ou s'ils font l'objet d'une mesure de détention préventive.

Quant à la faculté d'un renouvellement d'une mesure de détention préventive, cet amendement fait écho aux observations soulevées par les autorités judiciaires. Il est en effet problématique qu'une mesure de détention préventive limitée dans le temps puisse prendre fin, alors que l'enquête judiciaire n'a pas encore été clôturée et que le mineur, suspecté d'avoir commis une infraction grave, soit libéré et puisse entrer en contact avec la victime, les proches de celle-ci ou encore avec des témoins de l'infraction. Il importe de souligner que la durée maximale de la détention préventive ne saurait excéder la durée de douze mois.

Quant à la faculté pour le mineur de renoncer à l'assistance d'un avocat lors du premier interrogatoire auprès de la police, il s'agit de viser le cas de figure où plusieurs mineurs sont arrêtés par les forces de l'ordre pour des faits de petite délinquance ou d'incivilités et que certains de ces mineurs ne voient point la nécessité de se faire assister par un avocat. Il s'agit dès lors d'un choix qu'il convient de respecter. Cette disposition est équilibrée par l'article 41 du projet de loi amendé. Cet article dispose qu'aucune peine privative de liberté ne peut être prononcée par une juridiction répressive, lorsque le mineur n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat d'une manière qui lui a permis d'exercer effectivement les droits de la défense et, en tout état de cause, l'assistance d'un avocat doit être garantie au cours des audiences de jugement devant le tribunal pénal pour mineurs.

Enfin, l'oratrice précise que plusieurs acteurs et experts ont été consultés lors de l'élaboration des amendements gouvernementaux sous rubrique. Selon ses informations, des entrevues internes entre les agents ministériels et les représentants de l'OAKJU ont eu lieu, lors de la phase de consultation préalablement à l'élaboration de ces amendements. Il est précisé que Mme Renate Winter n'a pas été consulté par lors de l'élaboration de ceux-ci.

M. Dan Biancalana (LSAP) renvoie aux mesures qui sont qualifiées des peines alternatives qui ne privent pas le mineur de sa liberté individuelle. Il convient de s'interroger si ces mesures, comme traitement psychothérapeutique, traitement de toxicomanie ou d'alcoolisme sont cumulatives ou non.

En ce qui concerne la philosophie inhérente au texte du projet de loi, il convient de signaler que les mesures privatives de liberté, telles que des peines d'emprisonnement, sont des mesures qui sont à qualifier d'*ultima ratio*. Or, ceci n'est pas inscrit *expressis verbis* dans le projet de loi, il convient dès lors de modifier le texte en ce sens et ce message fort dans la future loi.

Mme Elisabeth Marquardt (Ministre de la Justice, CSV) précise que le tribunal pénal pour mineurs peut, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes et proportionnelles aux circonstances de l'affaire, prononcer cumulativement des peines alternatives.

De plus, l'oratrice est d'avis que le texte de la loi en projet prévoit clairement que les peines privatives de liberté ne sont prononcées à l'encontre d'un mineur ayant commis une infraction pénale par une juridiction répressive uniquement dans le cas de figure que des peines alternatives ne pas appropriées. Ainsi, aucune modification additionnelle du texte du projet de loi ne s'impose en la matière.

M. Ricardo Marques (CSV) salue que les modifications apportées par les amendements gouvernementaux accentuent le caractère préventif des mesures d'aide, de soutien et de protection en faveur des mineurs, jeunes adultes et de leurs familles. L'intervenant, de même que Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), se renseignent sur les raisons pour lesquelles les auteurs desdits amendements ont décidé de supprimer les dispositions relatives à la cellule de recueil des informations préoccupantes, définie à l'article 36 initial du projet de loi sous rubrique, et de transférer les missions de ladite cellule à l'ONE.

M. Claude Meisch explique qu'au vu des nombreuses critiques émises par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 1^{er} juin 2023 au sujet de l'article 36 initial, il a été jugé opportun de faire abstraction de ladite cellule, qui aurait dû être un organe à forme hybride, placé entre l'ONE et les autres acteurs, sans disposer toutefois d'une personnalité juridique propre. L'ONE, quant à lui, est, de par son organisation interne, tout à fait capable de recueillir et traiter les informations préoccupantes, à travers des équipes interdisciplinaires qui sont outillées à faire ce travail.

M. Claude Meisch souligne par ailleurs qu'il sera veillé à ce que l'ONE dispose des moyens et capacités nécessaires pour assurer les missions initialement attribuées à la cellule précitée, et ce tous les jours, 24 heures sur 24.

- Mme Djuna Bernard se renseigne sur l'impact des modifications prévues par le projet de loi sous rubrique sur le travail des professionnels du secteur de l'aide à l'enfance et à la famille et les actions de l'ONE. M. Claude Meisch explique que les prestataires dudit secteur ont été impliqués dans l'élaboration dudit projet de loi ainsi que des amendements gouvernementaux sous rubrique. Dans l'attente de leur mise en vigueur, l'ONE a d'ores et déjà entamé un processus de transformation, auxquels les professionnels du secteur ont été associés. Le cadre de référence de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles a par ailleurs été élaboré en étroite concertation avec le secteur.

- Renvoyant à l'article 4, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 1° nouveau, du projet de loi sous rubrique, tel que proposé par amendement gouvernemental, Mme Francine Closener (LSAP) souhaite savoir si les diagnostics ou rapports établis dans le cadre de la prise en charge d'élèves à besoins spécifiques figurent parmi les données personnelles traitées par l'ONE. Répondant par l'affirmative à cette question, la représentante ministérielle renvoie à l'article 4, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 2° nouveau, relatif aux « rapports et bilans des professionnels de santé » qui ont trait aux documents évoqués par la Mme la Députée. L'article 4, paragraphe 5, alinéa 2 nouveau, prévoit par ailleurs que « toute autre pièce ou toutes informations utiles pour la mise en place et l'exécution des mesures d'aide, de soutien et de protection peuvent être jointes au dossier avec l'accord préalable des titulaires de l'autorité parentale ou du jeune adulte ».

- En réponse à une question de Mme Francine Closener concernant l'article 8, paragraphe 1^{er} nouveau, du projet de loi, tel que proposé par amendement gouvernemental, la représentante ministérielle précise que sont visées toutes les personnes soumises au secret professionnel par état ou par profession.

- Mme Djuna Bernard pose la question de savoir pourquoi l'article 53 nouveau, tel que proposé par amendement gouvernemental, impose l'élaboration d'un concept de protection uniquement aux prestataires exécutant les mesures d'aide, de soutien et de protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles, et non à tout prestataire ou association accueillant des enfants ou jeunes adultes. Le représentant ministériel explique que le champ d'application de l'article 53 précité vise les prestataires disposant d'un agrément et de la reconnaissance de qualité des prestations, tels que prévus aux titres IV et V nouveaux du projet de loi, tels qu'introduits par amendement gouvernemental. A noter que le plan d'action national pour les droits des enfants et adolescents prévoit que chaque structure accueillant des enfants et des jeunes établit un concept visant à éviter toute forme de maltraitance et de danger allant à l'encontre du bien-être du mineur. Un tel concept est également à la base de l'action des délégués à la protection des élèves dans les lycées, créés par l'article 12 de la loi du 30 juin 2023 portant 1° modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant

création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

- En réponse à une question de Mme Sam Tanson, M. Claude Meisch souligne que les présents projets de loi feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation scientifiques, dont les conclusions pourraient être publiées dans les deux ou trois ans suivant l'entrée en vigueur des textes.

*

4. Divers

Instruction parlementaire des projets de loi n°7991 et 7992

L'instruction parlementaire des projets de loi sous rubrique sera continuée dans la Commission de la Justice.

Instruction parlementaire du projet de loi n°7994

L'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique sera effectuée dans la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Procès-verbal approuvé et certifié exact
